

La mise en décharge des déchets inertes



Nouvelles conditions
1999



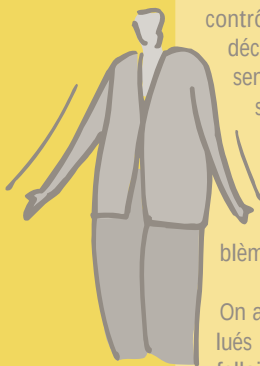
Service
de l'environnement (SEN)

**Quoi, on ne peut
plus enfouir les
matériaux inertes
dans n'importe
quel trou ?**



Eh bien non !...

La mise en décharge de déchets ne peut se faire sans contrôle ; même pour des déchets inertes qui paraissent anodins, il est nécessaire de limiter le nombre de décharges afin d'obtenir la garantie que leur stockage ne posera pas de problèmes à l'avenir.



On a déjà hérité de sites pollués par des déchets qu'il va falloir assainir. Par égard pour les générations futures, nous devons prendre toutes les dispositions afin d'éviter de contaminer de nouveaux remblayages.

**Les DCMI¹ sont
bien réparties
dans le canton.
Comme tout le
monde, je m'y
rends pour
entreposer
les déchets
inertes que
je n'ai pas
pu recycler !**



Quant à mes matériaux d'excavation non pollués (terres propres), je peux en principe² continuer à les utiliser pour remblayer ma gravière pour laquelle je dispose déjà d'une autorisation.

¹ Décharges contrôlées pour matériaux inertes

² Le remblai existant ne doit pas être pollué !

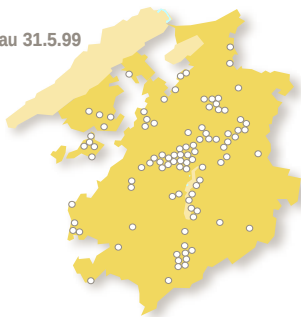
Au lieu d'avoir des déchets de démolition (inertes), du béton, des tuiles, des briques... dans une centaine de trous, ils seront concentrés dans 9 sites: ainsi, les contrôles de déchargement seront plus faciles et les éventuelles interventions ultérieures limitées.



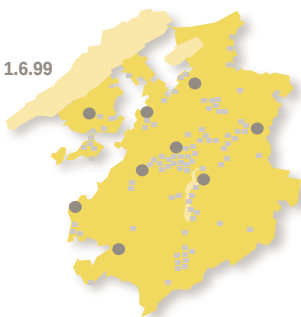
Intéressant non ?

- Stockage (sans distinction) de matériaux inertes et de matériaux d'excavation propres
- Décharge contrôlée pour matériaux inertes
- Stockage uniquement de matériaux d'excavation propres

Jusqu'au 31.5.99



Dès le 1.6.99



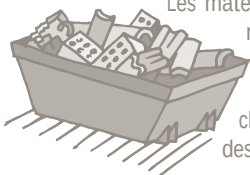
Qu'est-ce qu'un déchet inerte ?

Les déchets inertes sont définis dans l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD). En résumé, les matériaux inertes sont constitués presque intégralement de minéraux tels que silicates, carbonates ou aluminates; leur contenu en métaux lourds ou autres polluants est très faible.

Les déchets qui peuvent être stockés dans les décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI) sont de deux ordres:

- les déchets dont le caractère inerte a été démontré par des analyses chimiques (annexe 1 OTD). Il s'agit par exemple de déchets spécifiques produits par des entreprises (débris de verre, résidus de laine de pierre, déchets composites principalement composés de matière inerte...).
- les déchets de chantier qui ne contiennent pas de déchets spéciaux, de métaux, de plastiques, de papier, de bois ou de textiles. Ils doivent en outre être constitués pour au moins 95% de leur poids de pierres ou matières minérales telles que béton, tuiles, fibrociment, verre, gravats...

Les matériaux d'excavation sont une catégorie particulière de matériaux inertes. Leur stockage en DCMI doit rester l'exception; ils doivent en priorité être valorisés (réutilisation conforme aux permis délivrés sur le chantier même ou sur un autre chantier) ou utilisés pour des remblayages autorisés de gravières.



Moi qui
croyais que
les déchets
dits «inertes»
étaient
inoffensifs !

Les déchets inertes ont le mérite d'être stables, c'est-à-dire qu'ils ne subissent pas de dégradation biologique (par opposition aux ordures ménagères par exemple). Ainsi, leur mise en décharge ne génère pas de production d'eau fortement polluée ni de gaz.

Pourquoi désire-t-on alors soumettre leur mise en décharge à de stricts contrôles ? La

réponse réside dans l'observation de la provenance de ces déchets. En effet, la majeure partie des déchets inertes provient des chantiers ou des démolitions de bâtiments ; ces matériaux sont souvent mis en contact avec des déchets non inertes tels que des bois, plastiques, liquides divers... Ils perdent alors les caractéristiques qui garantissent une mise en décharge non problématique. Autrement dit, la mise en décharge de déchets inertes ne pose pas de réel problème environnemental, sous conditions que ces derniers n'aient pas été contaminés par d'autres déchets ou

substances indésirables. La seule manière de garantir le caractère inerte des déchets mis en décharge réside dans un contrôle permanent des livraisons, ce qui n'est possible que si on limite le nombre de sites. Par

ailleurs, le choix des 9 DCMI s'est porté sur des sites qui ne présentent pas de risque de contamination d'eaux potables et qui ont été spécialement aménagés .

Etant donné que les matériaux d'excavation ne sont généralement pas mélangés avec d'autres déchets ou substances lors de travaux, les contrôles d'entrée lors de leur mise en décharge peuvent être simplifiés.

S'ils ne sont pas pollués par des déchets, les remblayages autorisés de gravières ne pourront être effectués à l'avenir qu'avec des matériaux d'excavation propres.

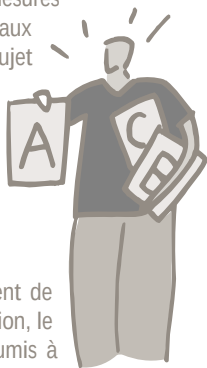


Quelles sont les priorités dans le traitement des déchets inertes ?

Les priorités de traitement des déchets inertes sont analogues à celles applicables à l'ensemble des déchets, à savoir par ordre décroissant de priorité :

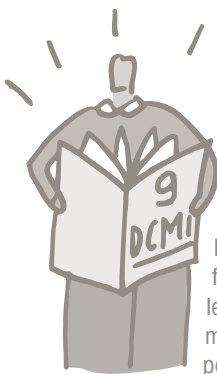
- éviter ou diminuer leur production ;
- les valoriser ;
- les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement.

Eviter la production de déchets inertes : les mesures possibles concernent par exemple le choix des matériaux et les méthodes de construction. Une réflexion à ce sujet doit être menée dès la conception du projet. Il faut favoriser l'utilisation de matériaux recyclés et/ou recyclables ou de matériaux inertes facilement récupérables ; cela permettra non seulement des économies financières, mais également la diminution des volumes de décharge.



Valoriser les déchets inertes : il s'agit principalement de fabriquer des graves à partir de déchets inertes. Attention, le recyclage de déchets (concassage, collecte...) est soumis à des règles strictes (cf. directive fédérale pour la valorisation des déchets de chantier minéraux)

Éliminer les déchets inertes d'une manière respectueuse de l'environnement : stocker les déchets inertes non valorisés dans des DCMI autorisées.



Jusqu'au 1^{er} juin 1999, les matériaux inertes étaient mélangés aux matériaux d'excavation dans une centaine de décharges autorisées selon les anciennes directives fédérales de 1976. Maintenant, seules les 9 DCMI retenues pourront stocker des matériaux inertes. Les autres sites ne pourront continuer à être remblayés qu'avec des matériaux d'excavation propres. Le remblayage ne peut être poursuivi que dans la mesure où le site n'est pas pollué par des déchets.

Qu'est-ce qui va vraiment changer dès la mise en service des DCMI ?

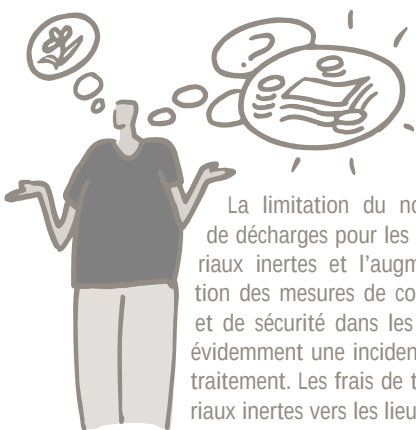
Même si les DCMI sont bien réparties dans le canton, il est indéniable que des kilomètres supplémentaires vont être effectués par les camions qui acheminent les déchets inertes vers les décharges. La pollution supplémentaire qui en découle est tou-

Et la pollution due aux kilomètres supplémentaires ?

tefois acceptable comparée aux nombreux avantages environnementaux résultant de l'exploitation des DCMI, parmi lesquels la limitation des éventuelles contaminations de sites.

Deux constatations permettent d'affirmer que cette pollution supplémentaire sera minime :

- les quantités de matériaux inertes sont largement inférieures aux quantités de matériaux d'excavation ;
- les distances d'approvisionnement des chantiers en matériaux inertes sont en général supérieures à celles de désapprovisionnement (évacuation des déchets).



La limitation du nombre de décharges pour les matériaux inertes et l'augmentation des mesures de contrôle et de sécurité dans les DCMI auront bien évidemment une incidence sur les coûts de traitement. Les frais de transport des matériaux inertes vers les lieux de décharge vont augmenter. Il en va de même des coûts de

mise en décharge qui devraient passer d'environ Fr. 7.-/m³ à Fr. 15-20.-/m³. C'est le prix à payer pour une meilleure protection de l'environnement et pour éviter la contamination future de sites.

Relevons que les cantons limitrophes appliquent des directives analogues.

Que va coûter ce changement de pratique ?

Comment le choix des sites a-t-il été établi ?

Le choix des sites de DCMI a été fait en étroite collaboration avec les milieux concernés (Association fribourgeoise des gravières, représentants des exploitants de décharge...); la planification des DCMI est un processus qui a duré plus de 4 ans. La priorité a été accordée à la consultation générale des intéressés (demande d'intérêts formulée dans la Feuille officielle, lettre personnelle aux exploitants, mise en consultation des résultats de la planification, adoption par le Conseil d'Etat de la fiche de coordination du plan directeur cantonal...) et à la recherche de solutions régionales par les professionnels eux-mêmes.



Commune	Lieu-dit	Exploitant	Téléphone
Alterswil	Benewil	Kiesgrube " Benewil/Gluntacker " p.a. Consortium M. Aebischer + R Clerc, Alterswil	026 / 494 18 60
Ecuvillens	La Tuffière	Société Sables et Graviers Tuffière, Ecuvillens	026 / 411 92 92
Granges-de-Vesin	La Côte	Association gravière de Granges-de-Vesin (GGV) p.a. Jean Weibel SA, Granges-de-Vesin	026 / 665 92 92
La Roche	Villaret	Société Kolly Armand et Arthur SA, La Roche	026 / 413 21 17
Montagny-les-Monts	Chalet Delez	Société Savary béton frais et gravières SA, Vesin	026 / 665 95 95
Montet (Glâne)	La Croix	Décharge de Montet p.a. Robert Magnin, Ursy	021 / 909 53 72
Orsonnens	Champbovon	JPF gravières SA, Bulle	026 / 919 72 72
Semsaies	Vers Vuichard	Société A. Surchat + fils SA, Châtel-St-Denis	021 / 948 70 49 079 / 447 3031

Disponible dès le mois de septembre 1999 :

Wallenried	Cornatze	Tuileries Fribourg & Lausanne SA Hägliweg 2, Düringen	026 / 493 17 71
------------	----------	--	-----------------

La décharge d'En Craux à Châtel-St-Denis pourra quant à elle prendre en charge des déchets inertes dès l'arrêt de mise en décharge des déchets bioactifs, à savoir dès l'an 2000.

Pour la région du Lac, la situation actuelle de l'exploitation de la marnière de Wallenried fait que la DCMI prévue à cet endroit ne pourra pas être mise en fonction avant le mois de septembre 1999. Dans l'intervalle, les DCMI disponibles les plus proches sont celles citées ci-dessus ainsi que celles de Lyss et Studen dans le canton de Berne et de Cornaux, dans le canton de Neuchâtel.



Informations complémentaires

Instance de planification

Service de l'environnement
Route de la Fonderie 2
1700 Fribourg
Tél : 026/305 37 60. Fax : 026/305 10 02
e-mail : sen@fr.ch. Site internet : www.fr.ch/open

Documentation

Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)

Office fédéral des imprimés
Tél : 031/322 39 16 Fax : 031/322 39 75

Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux

Service de documentation
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
3003 Berne

Fiche de coordination N° FR 7.2.02 du plan directeur cantonal (planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI) et rapport explicatif)

Office des constructions et de l'aménagement du territoire
Rue des Chanoines 17
1700 Fribourg
Tél : 026/305 36 13

Directive cantonale pour la planification, l'aménagement et l'exploitation des DCMI

Service de l'environnement
Route de la Fonderie 2
1700 Fribourg
Tél : 026/305 37 60